

03 Novembre 1934

I- « La réforme de l'Etat au Liban »

A la base de tout système normal de gouvernement, il y a une loi d'équilibre ; équilibre entre les pouvoirs et les forces qui régissent ou dominant un Etat. L'histoire intérieure de tous les peuples, - (évolution – évolution), n'a été qu'une longue et patiente recherche de cet équilibre, qu'on avait cru pouvoir trouver dans le parlementarisme.

Que ce parlementarisme ne soit pas une panacée universelle, nul n'en doute.

Qu'il y ait actuellement en Europe, et peut-être dans le monde entier, une réaction contre l'influence, sans cesse grandissante, des Parlements, c'est certain.

Mais quelles conséquences croient pouvoir en tirer, pour notre pays, ceux qui, plus royalistes que le roi, critiquent violemment l'initiative des députés du Mont-Liban, que le Comte de Martel a pourtant bien accueillie ?

Si l'exemple actuel de la France a provoqué leurs dernières divagations, il importe de leur expliquer que l'exemple de la France ne saurait être invoqué contre un élargissement des libertés constitutionnelles au Liban.

La réforme de M. Doumergue ne consiste pas en effet à supprimer la représentation nationale, à paralyser son action, ou à établir une dictature; Elle tend à donner plus d'autorité et de stabilité au pouvoir Exécutif pour rétablir l'équilibre rompu par les Chambres et à leur profit.

Mais ici ! L'esprit le moins averti décèlera du premier coup l'impossibilité d'appliquer le même raisonnement dans un pays sous Mandat.

II.- Parlementarisme « sous-mandat »

Quel pouvoir s'agit-il de limiter ?

En fait, il n'y a au Liban qu'une autorité : celle du Haut-Commissaire. Le Haut-Commissaire a des pouvoirs absolus, sans limites. Il peut suspendre les chambres, renvoyer les ministres, légiférer comme il lui plait et, sans coup d'état, il a suspendu des constitutions. A côté des siens, les pouvoirs de feu le padichah semblent pâles et insignifiants.

Ajoutons que l'exécutif libanais, quel qu'il soit, tend à confondre avec ce pouvoir. Quand il n'en est que l'émanation, comme c'est actuellement le cas, la question ne se pose pas. Même quand il n'en est pas l'émanation, la dépendance directe dans laquelle il se trouve à l'égard du Mandat, le contact quotidien et mille autres raisons, rendent cette confusion impossible à éviter.

Toutes les libertés constitutionnelles du Liban – et de la Syrie passées, présentes et futures nous sont concédées par le Mandat, et concédée à titre provisoire.

Et le déséquilibre existant entre les différents pouvoirs, ce n'est certes pas au profit du Parlement, qu'il s'est produit, ou risque de se produire.

Le Mandat conserve un droit de véto permanent : ce droit, personne ne songe à le lui contester. Au contraire, il constituera un élément de garantie et de stabilité : de plus, le donateur

à la possibilité en droit, et les moyens en fait, de révoquer sa donation quand il lui plaira et à son gré.

Ce n'est pas ce pouvoir qui peut craindre un empiétement de la Chambre libanaise : et il est dans son intérêt comme dans le nôtre de se limiter lui-même. En réduisant ses responsabilités, il donne encore plus de poids et d'autorité à ses interventions et il élargit le champ d'action de notre apprentissage des difficultés du pouvoir.

Ce rétablissement d'équilibre, cette limitation, à qui les députés les ont-ils demandés ? Au Haut-Commissaire lui-même.

Il sait parfaitement qu'en associant d'une manière plus effective au gouvernement les représentants du pays il n'aura pas failli à sa mission, ni diminué son prestige.

III.- L'exemple égyptien

L'expérience suivie en Egypte est, à ce point de vue, concluante.

En droit, l'Egypte est un pays indépendant. Le Haut-Commissaire britannique n'y dispose pas de la dixième partie des pouvoirs dont dispos son collègue en Syrie et au Liban. Il ne peut donner que des conseils et la moindre de ses démarches jouit d'une publicité internationale. Les derniers événements pourtant, nous prouvent qu'il lui a suffi d'exprimer un vœu pour que, contre le Palais, contre le Ministère, et contre les Chambres, ce vœu soit exaucé. Croit-on sérieusement qu'il puisse en être autrement chez nous ?

Imprégnons-nous de cette idée : répétons-là sans cesse. Le parlementarisme dans un pays sous mandat, - (comme la dictature d'ailleurs), - ne peut être assimilé au parlementarisme dans un pays jouissant d'une souveraineté absolue.

Entre le cas français et le cas libanais, il n'y a aucune analogie possible. On a pensé, en France, à limiter la Chambre, qui était devenue tout : chez nous, la Chambre n'est rien, et elle n'aspire qu'à devenir quelque chose.